
Une nouvelle convention pour l'IDR adoptée sans négociation.

Le vendredi 11 juillet 2008, le ministère de l'Education Nationale (MEN) réunissait tous les partenaires sociaux, Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC), fédérations patronales et organisations syndicales représentatives de droit pour négocier une nouvelle convention sur l'IDR (Indemnité de Départ à la Retraite) pour les maîtres des établissements privés sous contrat.

Rappelons que suite à la loi dite Censi de janvier 2005 une première convention était signée par le SGEC, la FNOGEC, le CNEAP, la FFNEAP, les syndicats de chefs d'établissements, ainsi que la FN-SPELC et la FEP CFTD pour les syndicats de maîtres ; le SNEC-CFTC, bien qu'ayant participé aux négociations avait refusé d'entériner cette convention. Celle-ci était devenue caduque suite à une décision de la Cour d'Appel de Paris qui avait jugé que la négociation n'était pas valable dans la mesure où l'ensemble des organisations syndicales représentatives de droit n'avaient pas été convoquées à la négociation comme l'oblige le Code du travail, ce que le SNEC-CFTC, la FNEC FP FO, le SNPEFP-CGT et le SYNEP CFE-CGC avaient dénoncé sans être entendus.

D'entrée de jeu, le représentant du SGEC souligna qu'il n'était pas question de négocier quoi que ce soit et que l'urgence (mot qui pourtant jusqu'à ce jour ne faisait pas partie du vocabulaire de l'institution dans le cadre du dossier de l'IDR) imposait la signature de l'ancienne convention. Il fut en cela suivi par les signataires de la convention de 2005. Il s'agissait en fin de compte de valider, sous la tutelle du MEN, une convention déjà écrite ailleurs.

La pseudo-négociation se termina donc après seulement 45 minutes et les signataires de la première convention invalidée procédèrent à la signature à l'identique de l'accord de 2005.

Devant ce mépris des partenaires sociaux, devant ce manque de respect pour les organisations syndicales des salariés non invitées en 2005, et l'ensemble des maîtres de l'enseignement privé, dont ils défendent les droits, devant l'irresponsabilité des signataires qui entendraient supprimer d'un seul coup les droits dont les maîtres bénéficiaient avant 2005*, les quatre organisations syndicales représentatives SNEC-CFTC, SYNEP CFE-CGC, SNPEFP-CGT et FNEC FP FO ont décidé de faire valoir leur droit d'opposition à cette convention et demandent à nouveau au MEN de réunir à la rentrée les partenaires sociaux pour une vraie négociation.

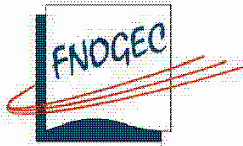
**Un maître ayant 30 années d'ancienneté dans le même établissement avant la Loi Censi du 1er janvier 2005 touchait une IDR correspondant à 2 mois de salaire s'il avait pris sa retraite avant cette loi.*

Prenant sa retraite le 3 janvier 2005, il ne touche plus que 1,5 mois d'IDR.

Prenant sa retraite le 1er janvier 2007, il ne touche plus qu'une IDR correspondant à 60% d'un mois de salaire... Et à partir de 2010, il n'aurait plus rien si la convention s'appliquait !

Paris, le 21 juillet 2008

Contact : SNEC-CFTC
Philippe GARULO, Président
Tel : 01.53.94.79.00
Mel : contact@sne-cftc.fr
Web : sne-cftc.fr



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05

Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

MM les Membres du Conseil d'Administration

MM les Secrétaires Techniciens

MM les Directeurs Diocésains

Note d'information n° 2008-29

Paris, le 25 août 2008

Objet : Indemnité de départ en retraite des enseignants

Madame, Monsieur,

En 2005, prenant en compte les conséquences de la Loi Censi sur la situation juridique des enseignants agents publics de l'Etat, l'Enseignement Catholique, outre le fait d'avoir fortement soutenu les organisations syndicales d'enseignants pour la création d'un régime additionnel de retraite, a négocié deux accords en faveur de ces mêmes enseignants : l'un sur un régime de prévoyance, l'autre sur le versement d'une indemnité de départ en retraite.

La CGT n'ayant pas été invitée à ces négociations a saisi les tribunaux et raison lui a été donnée puisque l'accord a été annulé (voir notes d'informations 2005-26 ; 2006-38 ; 2007-37 et 2007-39 ; 2008-03 ; 2008-23 et 2008-25).

Cette annulation a entraîné, pour les établissements, l'impossibilité juridique de verser une indemnité de départ en retraite aux enseignants.

Après des demandes insistantes de l'Enseignement Catholique, les Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture et de la Pêche ont invité l'ensemble des partenaires concernés en vue d'aboutir à la signature d'un nouvel accord sur le versement d'une indemnité de départ en retraite dégressive.

Au vu des avancées faites en 2005, le 11 juillet dernier, l'ensemble des organisations représentatives des établissements financeurs, la FEP CFDT et le SPELC ont signé un accord qui reprend en tous points la convention du 16 septembre 2005 et son avenant du 24 octobre 2005.

Malheureusement la CFTC, la CGC, la CGT et FO souhaitant de nouveaux avantages ont décidé de s'opposer à cet accord, le rendant de fait nul.

Contre leur gré, les établissements se retrouvent donc à nouveau devant l'impossibilité juridique de verser une indemnité de départ en retraite aux enseignants partis ou en partance à la retraite. Il convient donc de surseoir encore à tout paiement et de continuer à provisionner le montant dû.

Faute d'un changement de position de l'une des quatre organisations syndicales opposantes, il va falloir, une fois de plus, demander à ces enseignants de patienter en attendant que les nouvelles dispositions résultant de la Loi de modernisation sociale nous permette d'inviter l'ensemble des partenaires sociaux afin de signer pour la troisième fois les termes de l'accord de 2005 et de pouvoir enfin verser cette indemnité.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Jacques GIROUX
Président de la FNOGEC

Le SNEC-CFTC dénonce la mauvaise foi de la FNOGEC¹ à propos de l'Indemnité de Départ en Retraite (IDR) des enseignants du privé.

Dans une note² datée du 25 août 2008, adressée aux gestionnaires des établissements d'enseignement privés catholiques, le président de la FNOGEC invoque le refus du SNEC-CFTC de signer la convention imposée le 11 juillet dernier aux partenaires sociaux et relative au versement de l'indemnité de départ en retraite aux enseignants.

Avec une mauvaise foi évidente, la FNOGEC considère que le refus du SNEC-CFTC rend nul l'accord, imposé sans concertation, le 11 juillet 2008 !

Le SNEC-CFTC rappelle qu'il n'a pas signé l'accord précédent du 16 septembre 2005 qui s'est cependant appliqué jusqu'en août 2007.

Si cet accord a été annulé par la justice le 18 octobre 2007, rien n'empêchait les gestionnaires de verser l'IDR dégressive aux enseignants partis en retraite en septembre 2007 alors que la convention s'appliquait encore. Pourquoi le tribunal a annulé la convention ? Tout simplement parce que l'enseignement catholique et la FNOGEC n'ont pas respecté la procédure légale d'une négociation avec tous les partenaires représentatifs et que donc la responsabilité de cet échec est de leur entière responsabilité et non de celle des organisations non signataires.

Le SNEC-CFTC rappelle qu'il est à l'initiative de la réunion du 11 juillet 2008 et avait des propositions à faire valoir en tenant compte des droits acquis, que la FNOGEC a refusé d'entendre les propositions des syndicats non signataires, que ce n'est pas la non signature du SNEC-CFTC qui rend nul l'accord, mais l'opposition de 4 syndicats : SYNEP CFE-CGC, SNPEFP-CGT, FNEC FP-FO, SNEC-CFTC.

Le SNEC-CFTC encourage par ailleurs les 2000 maîtres partis en retraite à la rentrée 2007 de réclamer leur dû.

Pour le SNEC-CFTC, le versement de l'indemnité de départ en retraite est une disposition obligatoire du Code du Travail à laquelle les signataires de droit privé ont dérogé le 16 septembre 2005 et qu'ils ont continué à faire en signant une convention identique le 11 juillet 2008...

Parler d'« avancées faites en 2005 » qui consistent à réduire une indemnité puis à la supprimer en 2010 relève de la plus grande désinvolture.

Le SNEC-CFTC regrette que deux syndicats tels que la FEP-CFDT et le SPELC aient soutenu les gestionnaires dans leurs démarches.

Le SNEC-CFTC trouve ahurissant que la FNOGEC ose dire que c'est « contre leur gré » que les établissements ne paieront pas l'IDR ! Tous les prétextes sont bons à nos gestionnaires pour ne pas tenir leur engagement. Les lecteurs de la note du 25 août apprécieront la formule révélatrice qui consiste à « conseiller de surseoir encore à tout paiement et de provisionner le montant dû ».

Le SNEC-CFTC rejette la tentative de la FNOGEC de rendre responsable un syndicat non signataire de son refus de verser l'IDR. Personne n'est dupe. Les personnels des établissements privés doivent faire valoir leurs droits. Le SNEC-CFTC les y engage et les aidera dans leurs démarches.

Paris, le 30 août 2008

Contact : SNEC-CFTC
Philippe GARULO, Président
Tel : 01.53.94.79.00
Mel : contact@sneec-cftc.fr
Web : sneec-cftc.fr

¹ FNOGEC : Fédération Nationale des Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique

² Note : Note d'information de la FNOGEC n°2008-29 du 25 août 2008